

Chambre de commerce internationale (CCI)
Comité national suisse

Mandat des délégués suisses dans les commissions de la CCI
Notice

(Document adopté le 8 janvier 1993 par le
Comité de direction du Comité national suisse de la CCI)

1. Statuts

Conformément aux Statuts de la CCI, il est de la compétence du Comité national de nommer les délégués de son pays.

Conformément aux Statuts du Comité national (article 3, 2e alinéa), le Comité national désigne les délégués suisses dans les commissions de la CCI.

2. Election des délégués suisses

Les délégués suisses sont élus, sur proposition du Secrétaire général, par le Comité de direction. Normalement, l'élection a lieu lors d'une séance ordinaire. Dans des cas exceptionnels, elle peut être effectuée par correspondance.

3. Critères d'élection des délégués

Les critères suivants doivent être remplis lors de l'élection:

- Compétences particulières dans le domaine traité par la commission concernée de la CCI;
- Connaissance des intérêts suisses et aptitude à les représenter;
- Relations avec les milieux de sa propre branche;
- Poste à responsabilités dans sa propre entreprise en rapport avec les activités de la commission de la CCI en question;
- Disponibilité pour remplir le mandat;
- Très bonnes connaissances linguistiques (anglais/français).

4. Période de fonction

L'élection a lieu pour une période de quatre ans et est renouvelable.

Les délégués qui ont déjà été élus avant l'adoption de la présente notice explicative sont considérés comme élus pour une période de six ans à partir de la date de cette adoption.

5. Devoirs du délégué

Le délégué s'efforce, afin d'assurer la continuité du travail et de la défense des intérêts suisses, de participer, dans la mesure du possible, à toutes les séances de la commission de la CCI concernée. Il participe activement aux travaux et il est prêt, d'entente avec d'autres milieux suisses intéressés, à fournir ses propres contributions écrites et orales.

Pour assurer une coopération continue, le délégué informe à intervalles réguliers, par écrit ou oralement, les milieux suisses intéressés et le Comité national suisse sur les travaux de la commission de la CCI au sein de laquelle il siège. Il attire à temps l'attention sur les développements d'une importance particulière. Les délégués suisses au sein de la commission de la CCI concernée peuvent coordonner entre eux la rédaction de rapports et les contacts avec les milieux suisses intéressés. Ce dialogue permanent avec ces milieux doit permettre de prendre à temps les mesures appropriées.

Le délégué s'efforce de participer régulièrement et activement aux réunions annuelles des délégués suisses organisées par le Comité national.

6. Coordinateur

Après avoir consulté les délégués suisses concernés, le Comité national suisse nomme un coordinateur par commission de la CCI, qui est responsable, entre autres, de faire parvenir dans les délais les prises de position au Secrétariat international à Paris. Il remplit aussi la fonction de personne de liaison avec le Secrétaire général du Comité national.

7. Système de milice

La participation dans les organes de la CCI a lieu sur la base du système de milice. Toutes les dépenses sont à la charge du délégué ou de son entreprise.

8. Retrait

Le retrait prend effet à l'échéance de la période de fonction ou lorsque les critères mentionnés sous chiffre 3 ne sont plus satisfaits. Le délégué est tenu d'informer lui-même le Comité national suisse lorsqu'il ne répond plus à ces critères. Le retrait doit être approuvé par le Comité de direction.

Zurich, le 8 janvier 1993